AR Prefecture
043-200073401-20240215-2024013-DE
Reçu le 20/02/2024

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL **N0 2024. 013**
10 PLACE ST ROBERT
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 05/02/2024

Membres en exercice : 43 présents : 36 Votants : 39 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 39

SÉANCE du 15 Février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le Jeudi quinze février à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Le Monastier-sur-Gazeille.

Membres présents : Villard Serge, Roudil Aymeric, Palhier Emmanuel, Devidal Joel, Aubry Alexandre, Chorliet Christian, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Massebeuf Jean-Claude, Mauté Annie, Bresselle Pierre, Dessalces Bonnet Laurence, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Roche Patrick, Jourdan Laure, Loucao Elisabeth, Ribes Michel, Brun Philippe, Sabatier jean-Pierre, Guenard Chantal, Gentes Laurent, Sabatier Jean-Pierre, Delmas Françis, Delabre Philippe, Defay André, Mourlevat Marie-Agnès, Behar Daniel, Cabanes François, Sivet Martine, Veysset Marie Christine, Chambon Jean, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond, Miramand Christine.

Procuration de : Ferret André à Mourlevat Marie Agnes, Bonnet Raphaël à Bresselle Pierre, Sagueton Stéphane à Dessalces Bonnet Laurence.

Secrétaire de séance : Arcis Michel

OBJET : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Les déplacements des agents peuvent engendrer des frais de transport, de repas, ou d'hébergement, dont il appartient au Conseil Communautaire de fixer le cadre et les modalités de remboursement selon qu'ils ont été réalisés en mission, tournée, intérim, pour un concours ou examen, ou en stage.

1/ Les frais de mission, tournée, intérim :

Les conditions de prise en charge :

Les fonctionnaires, contractuels, de droit public ou de droit privé, stagiaires et les collaborateurs occasionnels du service public, qui sont appelés à se déplacer pour les besoins de la Communauté de Communes, et dotés d'un ordre de mission dûment complété peuvent se voir rembourser leurs frais, dans les conditions réglementaires, et sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires.

Les déplacements en dehors de la résidence administrative, entendue comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté, à titre principal pourront donner lieu à remboursement. Les déplacements dans les communes limitrophes et au-delà pourront aussi donner lieu à prise en charge, même s'il existe des moyens de transports, afin de faciliter la mobilité des agents, sans être tributaire des horaires et en l'absence de véhicule de service disponible.
Dans ce cadre les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20240215-2024013-DE
Reçu le 20/02/2024

Par ailleurs, les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes au sein de leur commune de résidence administrative, et contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service percevront l'indemnité prévue par l'article 14 du décret du 19 juillet 2001.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de résidence administrative des agents ne seront pas remboursés, hors l'hypothèse légale de la prise en charge mensuelle des titres d'abonnement aux transports publics à hauteur de 50 %, dans la limite actuellement fixée par la réglementation, et sur présentation des justificatifs. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Les déplacements entre plusieurs sites distants, à l'intérieur d'une même journée, sont comptabilisés comme du temps de travail et doivent également être pris en charge dans le cadre décrit dans la présente délibération.

Dans le cadre décrit, les déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative ou familiale ouvrent donc droit à remboursement des frais engagés selon les modalités suivantes.

Les modalités de prise en charge :

- Frais de déplacement et frais complémentaires :
Les frais de déplacement seront pris en charge au barème réglementaire, au départ de la résidence administrative ou familiale, selon la réalité du déplacement.

Des frais complémentaires pourront être pris en charge sur présentation des justificatifs, tels les frais de péage et de stationnement.
Les frais de péage sont remboursés dans ce cadre uniquement. Ce ne sera pas le cas si un autre organisme assure déjà un défraiement lié au déplacement, comme c'est le cas régulièrement pour des formations organisées par le CNFPT.

- Frais de repas et d'hébergement :
Les frais de repas sont pris en charge lorsque l'agent est contraint de prendre son repas au restaurant, dès lors qu'il est en mission ou en déplacement dans la tranche horaire comprise entre 12h et 14h et/ou 19h et 21h.

Les frais d'hébergement sont pris en charge lorsque l'ordre de mission couvre la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.
Ils seront pris en charge au barème réglementaire, soit actuellement :

- Frais de repas : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas
- Frais d'hébergement : le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé forfaitairement par la réglementation à 90 € (120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).

Les indemnités de repas et d'hébergement ne sont pas dues dans le cas où l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

AR Prefecture
043-200073401-20240215-2024013-DE
Reçu le 20/02/2024

mézencloiremeygal
Communauté de Communes

2/ Frais engagés lors des concours et examens :

En premier lieu, dans le cadre de la préparation des concours et examens, qui seront intégrés par principe dans le droit individuel à la formation, les règles relatives aux missions trouveront application.

En second lieu, pour les épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de résidence administrative ou familiale, l'agent se verra également appliquer les règles relatives au remboursement des frais de mission.
Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile pour des épreuves d'admissibilité et un second aller-retour pour des épreuves d'admission.

3/ Les frais de stage :

La Communauté de Communes prendra en charge les dépenses uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) selon les modalités définies pour les agents en mission et par le règlement de formation applicable dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- autorise le remboursement des frais des agents de la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus,
- donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Le Président, Jean-Marc Fargier

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL * Haute-Loire *

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme